considérant que pour d'autres États membres ledit règlement prévoit l'autorisation d'accorder une compensation ; qu'il est indiqué que ces États membres tiennent la Commission au courant des mesures prises en vertu de cette autorisation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent sans délai aux autres États membres et à la Commission, au plus tard le 30 juin 1968, les mesures prises en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 769/68.

2. Les États membres communiquent à la Commission sans délai les mesures prises en vertu de l'article 2 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 784/68 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1968

fixant les modalités de calcul des prix C.A.F. du sucre blanc et du sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment l'article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE il y a lieu de fixer les modalités de calcul des prix C.A.F. et de l'ajustement en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type ;

considérant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 dudit article, les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour le sucre blanc et le sucre brut sont établies régulièrement pour un lieu de passage en frontière déterminé ;

considérant qu'il est nécessaire à cet effet que la Commission tienne compte de toutes les informations dont elle a connaissance directement ou par l'intermédiaire des États membres ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'objectivité et de la représentativité des prix C.A.F. à calculer, d'exclure certaines informations du calcul des prix C.A.F., notamment lorsqu'il ne s'agit que de quantités faibles ou que la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande ;

considérant que, souvent, les prix d'offre pour le sucre blanc et le sucre brut n'étant pas libellés C.A.F. marchandises en vrac Rotterdam, il est alors nécessaire de prévoir des ajustements ; que pour les ajustements prescrits des prix d'offre en fonction de la qualité type, il y a lieu de prévoir pour le sucre blanc les mêmes coefficients que ceux qui sont prévus pour l'intervention visée à l'article 9 paragraphe 8 du règlement n° 1009/67/CEE ; que, pour le sucre brut, il convient de prévoir la multiplication par un coefficient correcteur qui tienne compte du rendement ;

considérant que, lors de l'examen des offres de sucre brut de betteraves, on ne disposera sans doute pas,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

en règle générale, des résultats des analyses qui doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du rendement, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre (1) ; que les données nécessaires, en vertu du paragraphe 3 du même article, pour le calcul du rendement du sucre brut de canne sont toutefois disponibles en règle générale pour toutes les offres de sucre brut ; que les écarts résultant, lors du calcul du prix C.A.F., d'un calcul du rendement du sucre brut de betteraves selon les modalités prescrites au paragraphe 3 dudit article, peuvent être négligés et que, par conséquent, il est opportun de prévoir le calcul du rendement pour les deux catégories de sucre brut conformément au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par des modifications brusques et considérables de prélèvements qui ne reflètent pas les mouvements réels des prix du marché mondial, il est opportun de prévoir que, dans certaines conditions, la Commission peut exceptionnellement et pendant une période limitée, maintenir un prix C.A.F. à un niveau inchangé ;

considérant que, pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par des importations de sucre de façonnage ou de conditionnement particulier, il est nécessaire de calculer pour ces importations, dans certaines conditions, un prix C.A.F. particulier ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission établit les prix C.A.F. du sucre blanc et du sucre brut sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Ces prix sont constatés conformément aux articles 2 à 5.

Article 2

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte de toutes les informations relatives

1. aux offres faites sur le marché mondial,

2. aux cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre,

3. aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers,

4. aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux,

dont la Commission a eu connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens.

Article 3

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables, il n'est pas tenu compte des informations lorsque :

1. la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande,
 ou

2. la possibilité d'acquérir au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché,
 ou

3. l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amènent celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

Article 4

1. Les prix non libellés C.A.F. marchandise en vrac Rotterdam sont ajustés.

2. Lors de l'ajustement, il est tenu compte notamment des différences du coût de transport entre le port d'embarquement et le port de destination d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

3. Si le prix s'applique à la marchandise ensachée, il est diminué de 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

1. Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, on applique :

a) au sucre blanc les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE ;

b) au sucre brut des coefficients correcteurs obtenus en divisant 92 par le pourcentage du rendement du sucre auquel s'applique le prix.

2. Le rendement est calculé selon la méthode décrite à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 431/68.

Article 6

Un prix C.A.F. peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limi-

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

tée, lorsque le prix d'offre, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix C.A.F., n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix C.A.F. suivant et que les prix disponibles, dont la Commission estime qu'ils ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix C.A.F.

Article 7

Lorsque le prix d'offre du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier, après déduction des frais correspondant à ce façonnage ou conditionnement particulier et après ajustement en prix C.A.F. Rotterdam, est inférieur au prix C.A.F. établi selon les articles 2 à 6, on calcule pour ce sucre un prix C.A.F. particulier sur la base de son prix d'offre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 785/68 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1968

fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix C.A.F. de la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et en particulier son article 12 paragraphe 6 et son article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE, il y a lieu de fixer la qualité type de la mélasse ; qu'en outre il y a lieu, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement précité, de déterminer les modalités de calcul des prix C.A.F. et de l'ajustement en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type ;

considérant que, pour la plus grande majorité de la mélasse produite dans la Communauté, on peut considérer comme représentative une teneur totale en sucre de 48 % ; qu'il est, dès lors, opportun de choisir comme qualité type pour la mélasse une qualité saine, loyale et marchande, accusant une teneur totale en sucre de 48 % et de prévoir pour les conversions de prix applicables à la qualité type un ajustement d'un 48e pour chaque pourcent de teneur totale en sucre dont la mélasse offerte s'écarte de la teneur totale en sucre de la qualité type ;

considérant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du règlement n° 1009/67/CEE, il y a lieu d'établir les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour la mélasse et cela pour un lieu de passage en frontière déterminé ;

considérant qu'en vue de tenir compte des caractéristiques du marché de la mélasse et de faciliter l'orientation économique des industries de transformation et du commerce, il semble indiqué de fixer pour chaque semaine le prix C.A.F. de la mélasse ; qu'à cette fin, il est nécessaire que la Commission tienne compte de toutes les informations dont elle a connaissance, soit directement, soit par l'intermédiaire des États membres ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'objectivité et de la représentativité des prix C.A.F. à calculer, d'exclure certaines infor-

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.